

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 82

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 32**  
**et état B**

### Mission « Outre-mer »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
<b>Emploi outre-mer</b>	<b>1 312 871 975</b>	<b>0</b>
<i>Dont titre 2</i>	<i>133 587 347</i>	<i>0</i>
<b>Conditions de vie outre-mer</b>	<b>805 793 936</b>	<b>0</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>2 118 665 911</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b>	<b>2 118 665 911</b>	

## II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
<b>Emploi outre-mer</b>	<b>1 338 091 975</b>	<b>0</b>
<i>Dont titre 2</i>	<i>133 587 347</i>	<i>0</i>
<b>Conditions de vie outre-mer</b>	<b>628 352 190</b>	<b>0</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>1 966 444 165</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b>	<b>1 966 444 165</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend en compte les éléments suivants :

1) une majoration de 2 121 005 772 € des autorisations d'engagement et de 1 968 784 026 € des crédits de paiement de la mission « Outre-mer » au titre du rétablissement des crédits adoptés par l'Assemblée nationale lors de la première lecture du présent projet de loi de finances. Cette majoration se décompose ainsi :

1 312 871 975 € en autorisations d'engagement et 1 338 091 975 € en crédits de paiement sur le programme « Emploi outre-mer », dont 133 587 347 € de dépenses de titre 2 (contributions au CAS Pensions : 47 466 185 €) ;

808 133 797 € en autorisations d'engagement et 630 692 051 € en crédits de paiement sur le programme « Conditions de vie outre-mer » ;

2) une minoration de 2 765 861 € des autorisations d'engagement et de 2 765 861 € de crédits de paiement tirant les conséquences sur le plafond de la mission de l'ajustement des transferts de compétences et de services aux collectivités territoriales suivants :

transfert à la Nouvelle-Calédonie de l'Agence de développement de la culture kanak, pour un montant de 1 314 748 € correspondant à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de la compétence conformément à l'article 55 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 ; ce transfert est compensé par un abondement à due concurrence de la dotation globale de compensation allouée à la Nouvelle-Calédonie (mission « Relations avec les collectivités territoriales » modifiée par amendement distinct) ;

transfert à la collectivité de Saint-Martin, pour un montant de 1 451 113 € , des compétences dans les domaines du logement social et de l'habitat insalubre prévues par l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales. Ce texte dispose en effet que, à compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1er janvier 2012, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables dans ces domaines. Compte tenu d'un renouvellement de cette collectivité en mars 2012, le transfert doit être prévu pour cette date. Afin de compenser ce

---

transfert, la mission « Relations avec les collectivités territoriales » est majorée à due concurrence par amendement distinct ;

3) une majoration de crédits destinée à abonder, à titre non reconductible, de 426 000 € (en autorisations d'engagement et crédits de paiement) les crédits de la mission « Outre-mer ».

Ces crédits seront imputés de la façon suivante :

426 000 € sur le programme « Conditions de vie outre-mer », action 06 « Collectivités territoriales », titre 6, catégorie 64.